



**ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 98 portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOLAIRGIES, ZI du Bel Air 49 520 Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Combrée)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3 – 2009 n° 456 du 28 juillet 2009 autorisant la société SOLAIRGIES située ZI du Bel Air à Ombrée d'Anjou à exploiter des installations de traitement par déshydratation de déchets (boues et liquides) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-n° 125-2022 du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'article L541-2 du code de l'environnement qui prévoit que : « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »*

**Vu** l'article L541-7-1 du code de l'environnement qui prévoit que :

*« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. »*

**Vu** l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 susvisé qui prévoit que :

*« En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont menées sur les milieux environnementaux d'intérêt et à minima sur les eaux souterraines et superficielles et les sols. L'exploitant réalise un état du site et des milieux d'exposition.*

*Le bilan est dressé sur les milieux environnementaux, sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Le bilan permet, en outre, d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution à la bentazone. Les sondages effectués sont géoréférencés. Pour aboutir dans sa démarche, l'exploitant doit :*

- mettre en place un réseau pertinent de piézomètres supplémentaires sur site et hors site ;*
- réaliser des prélèvements et analyses complémentaires dans les sols, les eaux souterraines, et les eaux*

superficielles ;

- caractériser les milieux hors site, en amont hydrogéologique supposé, qui porte sur les milieux pertinents (eaux souterraines et superficielles et sols à minima) ;
- établir le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- cartographier le panache de pollution, notamment à la bentazone ;
- établir la relation entre la nappe et le cours d'eau du Misengrain.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre de localiser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les populations.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. »

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement remis en main propre à l'exploitant en date du 09/03/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par correspondance en date du 29 mars 2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection de Solairgies, en date du 27 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets (écorces de biofiltre) susceptibles de contenir des substances telles que la bentazone n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation. Elles sont classées en déchet non dangereux sans justification relative à leur classement (code déchet) ;
- ces déchets ne sont pas entreposés dans des conditions satisfaisantes (n'entraînant pas de nuisances ou de pollution des milieux) ;
- l'absence de réalisation d'un diagnostic des milieux (et notamment des sols) comme demandé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022 susvisé.

**Considérant** que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment de ses articles L541-2 et L541-7-1 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont des non-conformités majeures pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment par l'absence de maîtrise du transfert de polluants et, notamment de la bentazone présente dans les eaux souterraines du site et hors site (Misengrain et Oudon) ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et L541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Solairgies de respecter les prescriptions des articles L541-2 et L541-7-1 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – La Société SOLAIRGIES, dont le siège social est situé 2 rue Pierre Fixot 93600 AULNAY-SOUS-BOIS (groupe Chimirec environnement), implantée ZA du Bel Air (des Schistes Bleus), 49520 Ombrée d'Anjou, exploitant une installation de traitement de déchets (boues, liquides) par déshydratation est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L511-1, R511-9, R512-39-

1, L541-2 et L541-7-1 du code de l'environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022 en :

- procédant à la caractérisation des déchets d'écorces ou en justifiant leur classement en déchet non dangereux **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence ou attente de caractérisation, les déchets devront être évacués pour traitement dans des filières dûment autorisées de traitement de déchets dangereux et ce, dans un délai de 24 heures ;
- procédant à l'évacuation des déchets présents sur le site (écorces des biofiltres, déchets hydrocarbonés éventuels ...) dans les filières adéquates et dûment autorisées, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente de leur élimination, les déchets devront être entreposés dans des conditions n'entraînant pas de nuisances ou de pollution des milieux ;
- transmettant, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le diagnostic des milieux pour cartographier les zones éventuellement polluées.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

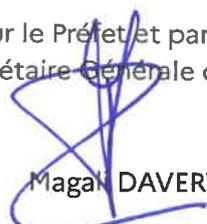
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le Maire d'Ombree d'Anjou, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

1000

1000